



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Unité Risque Inondation

Affaire suivie par : Patrick MARTELLI
☎ 04.66.62.65.62
Courriel : patrick.martelli@gard.gouv.fr

Nîmes, le

19 JUIN 2017

Le préfet

à

Monsieur le président de l'autorité
environnementale du CGEDD

**Objet : Recours gracieux contre la décision de l'autorité environnementale
du CGEDD du 26 avril 2017
Réf. : Décision n°AE/17/519**

Par demande en date du 9 mars 2017, la DDTM a soumis pour avis un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet d'élaboration des 19 PPRI du bassin versant « Rhône-Cèze-Tave », conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement.

Par décision en date du 26 avril 2017, l'autorité environnementale a estimé que l'élaboration du PPRI « Rhône-Cèze-Tave » devait être soumise à évaluation environnementale sur la base des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas.

Cette décision s'appuie, tant sur les caractéristiques du PPRI, que sur les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée par le plan.

Par le présent recours, je conteste la décision du 26 avril 2017 pour les motifs exposés ci-après.

Tout d'abord, même si le PPRI « Rhône-Cèze-Tave », portant sur un périmètre composé de 19 communes gardoises, a vocation à s'appliquer sur un territoire présentant de forts enjeux environnementaux et patrimoniaux, sa mise en œuvre n'a pas pour objet d'engendrer des travaux de protection susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. Ainsi, le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) est l'outil qui permettra de mettre en œuvre des travaux et aménagements pour assurer la protection des populations soumises au risque inondation. Ces derniers seront soumis aux réglementations environnementales et patrimoniales en vigueur. De plus, le PPRI ne dispense pas un opérateur de disposer de toutes les autorisations de l'administration nécessaires à la

mise en œuvre de son projet, y compris celles relevant de la protection de l'environnement. Ces travaux et aménagements ne sauraient donc justifier la soumission de l'élaboration du PPRI « Rhône-Cèze-Tave » à évaluation environnementale.

Ensuite, le PPRI n'a pas vocation à réglementer l'urbanisation dans les zones non inondables. Dans la mesure où l'action du PPRI « Rhône-Cèze-Tave » contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains actuels, il contribue de facto à préserver les espaces à vocation agricole ou naturelle à forts enjeux environnementaux. L'urbanisation sera encadrée par les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) pour lesquels une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement a été ou sera menée. Contrairement à ce qui est indiqué dans la décision de l'autorité environnementale, le PPRI ne produira donc pas d'effets de report sur des secteurs sensibles pour l'environnement, que ce soit sur les ZNIEFF, les sites classés ou inscrits, les espaces naturels sensibles ou les sites Natura 2000.

En outre, le PPRI est, par définition, un document de prévention du risque dont les dispositions réglementaires visent à réduire les risques pour les biens et les personnes. Comme expliqué dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants, permettant de réduire la vulnérabilité voire de la supprimer totalement. Ainsi, il est clair que le projet du PPRI « Rhône-Cèze-Tave » ne génère pas d'impacts de nature à affecter la santé, la sécurité et la salubrité publique.

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre avis en date du 26 avril 2017.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE